



Publications des départements et des offices de la Confédération

Procédure de consultation

Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie

Arrêté fédéral prévoyant une réserve relative aux débits minimums futurs

Date limite: 30 juin 1986

27 mai 1986

Chancellerie fédérale

30721

Initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»

Abouissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 17 mars 1986 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie» (modification de l'art. 34^{bis}, 1^{er} et 2^e al., de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 105 879 signatures déposées, 103 575 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, secrétariat: M^{me} Eva Ecoffey, Secrétariat central du Parti socialiste suisse, case postale 4084, 3001 Berne.

12 mai 1986

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Buser

30716

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1984 II 1384

**Initiative populaire fédérale
«pour une saine assurance-maladie»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	16 238	258
Berne	22 043	261
Lucerne	3 026	35
Uri	357	23
Schwyz	753	28
Unterwald-le-Haut	155	–
Unterwald-le-Bas	308	–
Glaris	209	8
Zoug	577	7
Fribourg	2 756	50
Soleure	3 726	52
Bâle-Ville	6 378	53
Bâle-Campagne	3 953	71
Schaffhouse	1 860	16
Appenzell Rh.-Ext.	289	468
Appenzell Rh.-Int.	111	1
Saint-Gall	3 657	42
Grisons	1 328	37
Argovie	4 409	111
Thurgovie	2 069	44
Tessin	5 510	173
Vaud	6 670	89
Valais	3 013	147
Neuchâtel	6 593	67
Genève	4 831	160
Jura	2 756	103
Suisse	103 575	2304

Initiative populaire fédérale «pour une saine assurance-maladie»

L'initiative a la teneur suivante:

La constitution fédérale est modifiée comme il suit:

Art. 34^{bis}

¹ La Confédération institue, par voie législative, l'assurance en cas de maladie et d'accident. Elle en confie la mise en œuvre à des institutions qui pratiquent l'assurance selon le principe de la mutualité.

1. L'assurance-accidents est obligatoire pour tous les travailleurs. La Confédération peut la déclarer obligatoire pour d'autres catégories de la population.
2. L'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques est obligatoire pour toute la population. Elle couvre sans limite de durée les frais de traitement en cas de maladie et, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts en vertu de la loi, en cas d'accident; les soins à domicile et des mesures de prévention sont également couverts par l'assurance.

L'assurance est financée par:

- a. Les cotisations des assurés fixées selon leur capacité économique; pour les personnes qui exercent une activité lucrative, les cotisations sont fixées compte tenu du revenu intégral de cette activité; la moitié au moins des cotisations des travailleurs est à la charge des employeurs. Les enfants ne paient pas de cotisation;
- b. Une contribution de la Confédération qui s'élève à un quart au moins des dépenses. La loi règle la participation des cantons à cette contribution.

La loi peut prévoir que les assurés participent à la couverture des frais qu'ils occasionnent, à raison d'un cinquième au plus du montant annuel de leurs cotisations; aucune participation ne pourra être exigée pour les mesures de prévention.

3. L'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie est obligatoire pour tous les travailleurs. Elle verse, pour la perte de gain résultant de la maladie, une indemnité d'au moins 80 pour cent du salaire assuré.

L'assurance est financée par des cotisations en pour-cent du salaire assuré, dont la moitié au moins est à la charge des employeurs.

La Confédération veille à ce que les personnes qui ne sont pas assurées de par la loi puissent adhérer à l'assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie ou d'accident.

² La liberté thérapeutique est garantie dans les limites d'un traitement économique. La Confédération et les cantons veillent à l'utilisation rationnelle des ressources de l'assurance. A cette fin, ils édictent des prescriptions en matière de tarifs et de décomptes et établissent des planifications hospitalières contraignantes.

**Appel aux organisations de protection de l'environnement,
les invitant à faire valoir leur droit de recours conformément à
l'article 55 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement**

La consultation sur l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement prévue par l'article 9 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) a été ouverte à la mi-mai 1986. Selon l'article 55 LPE, les organisations nationales dont le but est la protection de l'environnement et dont la fondation remonte à dix ans au moins ont le droit de recourir contre les décisions relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations fixes soumises à l'étude de l'impact sur l'environnement. L'application de cet article suppose toutefois la désignation par le Conseil fédéral des organisations habilitées à recourir.

Les organisations de protection de l'environnement qui se prévalent du droit de recours selon l'article 55 LPE sont priées de présenter leur requête par écrit, dans les soixante jours, auprès de l'Office fédéral de la protection de l'environnement, 3003 Berne. La requête devra être accompagnée des statuts.

Le Conseil fédéral décide, sur la base des documents soumis, si les conditions légales du droit de recours selon l'article 55, 1^{er} alinéa, sont remplies. Il dresse et tient à jour une liste des organisations autorisées à recourir; celle-ci sera publiée pour la première fois lors de l'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement.

27 mai 1986

Office fédéral
de la protection de l'environnement

30721

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

En exécution des articles 51 à 57 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle et vu le résultat de l'examen subi, les titres suivants, protégés par la loi, ont été conférés aux personnes désignées ci-après:

Contremaître du bâtiment et du génie civil avec brevet fédéral

Bariatti Jean-Charles, Sullens
Bilat Pierre-Eric, La Ferrière
Burkhalter Jean-Daniel,
Champagne
Daven Michel, Ollon
Degen Pascal, Pully
Dubuis Pierre-Mathieu, Savièse

Durgniat Raymond, Corsier-
sur-Vevey
Fanolliet Gilbert, Bretonnières
Franceschini Christian, Montreux
Gallandat Jean-Michel, Rovray
Glauser Thierry, Champvent
Jaquet Raymond, Reverolle
Magnin Michel, Nyon
Mittempergher Olivier,
Rossemaison
Mory Michel, Le Châtelard-
près-Romont

27 mai 1986

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

30721



Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association des institutions de prévoyance professionnelles et interprofessionnelles a déposé un projet de règlement concernant l'examen professionnel de spécialiste en caisses de pensions, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ce projet de règlement à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

27 mai 1986

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:
Division de la formation professionnelle

30721

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1986
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	24.05.1986
Date	
Data	
Seite	307-313
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 745

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.